

Arrêté du 26 avril 1990 autorisant au titre de l'année 1990 l'ouverture de concours pour le recrutement d'assistants et d'assistantes de service social

NOR : MENA9000924A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 25 avril 1990, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi qu'aux travailleurs handicapés est autorisée au titre de l'année 1990, l'ouverture de concours pour le recrutement d'assistants et d'assistantes de service social.

Le nombre total des postes offerts aux concours est fixé à quatre-vingt-un. En application de l'article 5 du décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959 modifié portant statut de ces agents, ces emplois sont répartis de la manière suivante :

Concours externe : quarante postes ;

Concours interne : quarante et un postes.

En outre, neuf postes seront offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et quatre postes aux travailleurs handicapés.

Les postes non pourvus par ces catégories de candidats s'ajoutent aux emplois à pourvoir par voie de concours.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs des recteurs, dans chacune des académies concernées.

La clôture du registre des inscriptions ne pourra pas intervenir avant le mercredi 30 mai 1990.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et concours du rectorat de l'académie de leur choix.

Arrêté du 26 avril 1990 portant convocation du Conseil supérieur de l'éducation nationale en section permanente

NOR : MEND9001065A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en date du 26 avril 1990, le Conseil supérieur de l'éducation nationale est convoqué en section permanente au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports le lundi 21 mai 1990, à 14 h 30.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté du 28 avril 1990 portant fixation du prix de vente en France continentale de certaines catégories de tabacs fabriqués

NOR : ECOZ90000094

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu la loi n° 76-448 du 24 mai 1976 portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés ;

Vu le décret n° 76-1324 du 31 décembre 1976 relatif aux régimes économique et fiscal des tabacs manufacturés dans les départements continentaux ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1988 fixant les prix de vente des tabacs en France continentale, modifié et complété par les textes subséquents, notamment l'arrêté du 4 juillet 1989,

Arrêtent :

Art. 1er. — A partir du 1^{er} mai 1990, la nomenclature des prix de vente des tabacs en France continentale est modifiée conformément aux tableaux ci-joints.

Art. 2. — Le directeur général des impôts, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1990.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

*Par empêchement du directeur général de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes :*

*Le chef de service,
C. MALHOMME*

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
P. CALAVIA*

Introductions au 1^{er} mai 1990

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PAYS DE FABRICATION	CONDITIONNEMENT	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en France continentale à compter du 1 ^{er} mai 1990	
			A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Fournisseur : S.E.I.T.A. 01				
<i>Cigarettes</i>				
Chesterfield King Size filtre (paquet souple)	Belgique	20		10,00
H.B. Lights.....	R.F.A.	20		10,00
Salem	R.F.A.	20		10,30
Salem Lights.....	R.F.A.	20		10,30
<i>Cigares</i>				
Christian of Denmark Long Cigarillos, en 20	Danemark	20	2,35	47,00
Goldtop Mild Filter, en 10	R.F.A.	10	1,06	10,60
Hofnar Monopole cigarillos noir, en 20.....	Pays-Bas	20	1,90	38,00
Indioz, en 20	Pays-Bas	20	1,90	38,00
Neos doux et légers, en 10	Belgique	10	0,70	7,00
Neos super, en 5	Belgique	5	2,00	10,00
Schimmelpenninck Cerat cigarillos, en 20	Pays-Bas	20	2,00	40,00
Schimmelpenninck Mini Cigar Mild, en 20	Pays-Bas	20	0,94'	18,80
Walldorf Estoril, en 5	Portugal	5	16,00	80,00
Walldorf Royales, en 10.....	Portugal	10	6,50	65,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PAYS DE FABRICATION	CONDITIONNEMENT	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en France continental à compter du 1 ^{er} mai 1990	
			A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
<i>Tabac à fumer</i>				
Danske Club Black Luxury, en 50 grammes.....	Pays-Bas	50 g		20,00
<i>Tabacs à priser</i>				
John Player Special Snuff Mild, en 10 grammes.....	R.F.A.	10 g		5,00
La Prise Superior, en 10 grammes.....	R.F.A.	10 g		4,50
Fournisseur : SOCIÉTÉ BELRIVE 07				
<i>Cigares</i>				
Griffin's 100.....	République dominicaine	5	43,00	215,00
Griffin's 200.....	République dominicaine	5	45,00	225,00
Griffin's 300.....	République dominicaine	5	44,00	220,00
Griffin's 400.....	République dominicaine	5	42,00	210,00
Griffin's Privilège.....	République dominicaine	5	32,00	160,00
Zino Mouton Cadet n° 1	Honduras	25	38,00	950,00
Zino Mouton Cadet n° 1	Honduras	5	38,00	190,00
Zino Mouton Cadet n° 2	Honduras	25	35,00	875,00
Zino Mouton Cadet n° 2	Honduras	5	35,00	175,00
Zino Mouton Cadet n° 3	Honduras	25	33,00	825,00
Zino Mouton Cadet n° 3	Honduras	5	33,00	165,00
Fournisseur : CDS INTERNATIONAL 15				
<i>Cigares</i>				
Cruz Real n° 13	Mexique	25	60,00	1 500
Cruz Real n° 14	Mexique	25	64,00	1 600
Cruz Real n° 15 A	Mexique	25	55,00	1 375
Cruz Real n° 18	Mexique	25	52,00	1 300
Cruz Real n° 19	Mexique	25	58,00	1 400
Cruz Real n° 20	Mexique	25	68,00	1 650
Fournisseur : GREATLAND 17				
<i>Cigarettes</i>				
Gudang Garam International.....	Indonésie	12		12,00
Gudang Garam Surya 12	Indonésie	12		12,00
Gudang Garam Surya 18	Indonésie	18		13,00

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 26 avril 1990 modifiant l'arrêté du 17 février 1977 portant réglementation des manifestations aériennes organisées dans le cadre du salon international de l'aéronautique et de l'espace

NOR : DEFC9001203A

Le Premier ministre, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 131-1 à R. 131-3, R. 133-1 à R. 133-10 et R. 213-1 à R. 213-9 ;

Vu l'arrêté du 17 février 1977 portant réglementation des manifestations aériennes organisées dans le cadre du salon international de l'aéronautique et de l'espace, modifié par les arrêtés des 22 novembre 1978, 21 mai 1980, 9 juin 1982, 17 septembre 1984, 4 décembre 1986 et 27 septembre 1988 ;

Vu le rapport en date du 16 novembre 1989 de la commission interministérielle de contrôle des manifestations aériennes organisées dans le cadre de ce salon,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le quatrième alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 17 février 1977 susvisé est remplacé par le suivant :

« Pendant la durée du salon, y compris les journées consacrées à la répétition des présentations en vol, il doit pouvoir se réunir dans les plus brefs délais. »

Art. 2. - Le dernier alinéa du paragraphe III-3 de l'annexe consacrée aux consignes générales de sécurité des vols de l'arrêté du 17 février 1977 susvisé est remplacé par le suivant :

« Cette hauteur est relevée à 150 mètres pour les appareils effectuant des manœuvres acrobatiques. Toutefois, les aéronefs légers de voltige pilotés par des navigants professionnels pourront être autorisés par la commission interministérielle de contrôle, après accord du directeur des vols, à effectuer leur présentation à la hauteur minimale de 100 mètres. »

« Pour l'application de cette disposition, on entend par « aéronefs légers », les planeurs et les avions de voltige certifiés ou en utilisation dans les forces armées en catégorie acrobatique, d'une masse à